

Réponse à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Caroline Bordier et consorts, intitulée « Pour une variété dans les attributions de marché de gré à gré de la Ville de Nyon »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous soumettons ci-dessous la réponse relative à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Caroline Bordier et consorts du 14 mars 2022 posant deux questions à la Municipalité concernant sa politique en matière d'attributions de marchés de gré à gré.

La procédure dite de gré à gré est régie par l'article 7 de la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD), qui dispose que l'adjudicateur adjuge dans ce cas le marché « directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations ».

Lorsque les seuils nécessitant d'avoir recours à une procédure de mise en concurrence sur invitation ne sont pas atteints¹, la Municipalité peut ainsi ne solliciter qu'une seule offre et s'adresser au soumissionnaire de son choix. Mais elle peut également demander plusieurs offres (sans appel d'offres) et adjuger dans ce cadre au meilleur prix, qu'elle pourra négocier avec les soumissionnaires choisis. Cette dernière possibilité a été formalisée dans la LMP-VD en 2017 et on s'y réfère habituellement par le terme de « gré à gré comparatif ».

Pourquoi la Municipalité ne revoit pas sa politique d'attribution des marchés de gré à gré, en mettant en place de manière systématique un processus de comparaison de plusieurs offres (3 offres nous paraît un bon compromis) ?

La Ville de Nyon n'a pas tardé à prendre en compte l'évolution du cadre légal et a déjà adapté sa politique. Ses services procèdent depuis plusieurs années à l'adjudication de mandats de gré à gré par le biais de la mise en concurrence de plusieurs offres, considérant, à l'instar de l'interpellatrice, qu'il s'agit là d'une pratique à la fois plus compétitive et plus impartiale.

La Municipalité a, par conséquent, déjà révisé son règlement (Chapitre XI) pour y intégrer l'article suivant : « Dans la mesure où le marché s'y prête, les services privilégient l'utilisation du gré à gré comparatif (demande de trois offres au moins), afin de s'assurer que l'adjudication se fasse au meilleur prix possible. »

Elle s'est également dotée d'un « guide à l'attention des services de l'administration concernant l'intégration des aspects liés au développement durable dans leurs appels d'offres ». La procédure de gré à gré comparatif y est décrite, ainsi que ses conditions légales d'utilisation (respect des seuils, adjudication au prix uniquement, absence d'appel d'offres).

¹ CHF 100'000.- pour les marchés de fournitures ; CHF 150'000.- pour les marchés de service et de construction (second œuvre) ; CHF 300'000.- pour les marchés de construction (gros œuvre)

Le Conseil communal a été informé de ce qui précède par le biais de la communication que lui a adressée la Municipalité en 2020 (CO N° 232/2020).

Nous précisons toutefois que l'usage systématique du gré à gré comparatif n'est à notre sens pas opportun, certains marchés ne s'y prêtant pas. Il en va en particulier des cas dans lesquels l'utilisation du gré à gré comparatif serait inutilement chronophage au vu de la faiblesse des montants concernés, et donc contre-productive, notamment en termes d'économie : petites interventions de réparation, interventions d'urgence, etc. Les marchés de gré à gré devant être attribués au meilleur prix et ne permettant pas de mettre en concurrence des aspects plus qualitatifs, cette procédure doit en outre être réservée aux marchés considérés comme « simples », les cas plus complexes devant plutôt faire l'objet d'une procédure sur invitation.

La Municipalité précise à ce sujet que la Ville de Nyon dispose d'un Groupe marchés publics, composé de représentants des Affaires juridiques et des services constructeurs, qui s'efforce, année après année, de mettre en commun les compétences existant au sein de l'administration en matière de marchés publics et d'harmoniser progressivement la pratique des services. Dans ce cadre, un travail de coordination est en cours afin de définir plus précisément les critères permettant de déterminer quelle procédure de gré à gré, comparative ou non, il est recommandé aux services d'appliquer, au vu des montants considérés et des spécificités du marché.

Pourquoi la Municipalité ne sollicite pas systématiquement les entreprises, les artisans nyonnais ?

La Municipalité partage l'avis de l'interpellatrice concernant la possibilité qui doit être offerte aux entreprises nyonnaises de déposer des offres dans le cadre des procédures de gré à gré, comparatif ou non. Elle a ainsi intégré l'article suivant dans son règlement en 2020 (Chapitre XI) : « Lorsque le respect des valeurs-seuils le permet, les marchés sont si possible adjugés de gré à gré à des entreprises nyonnaises ou, à défaut, situées dans la région ou au moins dans le canton de Vaud. » Cette instruction étant reprise dans le guide mentionné plus haut.

Le Conseil communal a également été informé de cette modification par le biais de la communication N° 232/2020.

Nous insistons ici sur le fait que les services de l'administration sont extrêmement attentifs à cette question, et demandent systématiquement des offres aux entreprises nyonnaises dans tous les cas où les compétences recherchées existent à Nyon ou, à défaut, au moins dans la région ou le canton : génie civil, électricité, maçonnerie, services, etc. Il s'agit non seulement de soutenir l'économie locale, comme le relève l'interpellatrice, mais également, sous l'angle environnemental, de limiter les trajets effectués par les entreprises dans le cadre des prestations qu'elles fournissent à la Ville de Nyon.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia